



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

Avis n° 07-2022-09-26-00011

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Aux termes du procès-verbal dans sa délibération du 16 septembre 2022 sous la présidence de Monsieur JOSEPH, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-18-00005 du 18 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche pour l'examen du projet de création d'un drive déporté à l enseigne Intermarché, de 365 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de PRIVAS ;

Vu la demande d'exploitation commerciale déposée le 4 août 2022 par la société SCI SONHE représentée par Monsieur Stéphane PELLETIER au secrétariat de la CDAC ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

- Monsieur Michel VALLA, maire de PRIVAS ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le Président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Madame Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;

Considérant :

- que le projet consiste en la création d'un drive déporté à l enseigne Intermarché, de 365 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de PRIVAS, sur une parcelle située en zone UEc de la zone UE, dédiée aux activités économiques, du PLU de Privas;

- que le projet n'entraîne pas de consommation d'espace agricole ou naturel ;

- que le projet présente des atouts en termes d'aménagement du territoire (reprise d'une friche, limitation de l'imperméabilisation des sols) ;

- que le projet présente des atouts en matière de développement durable (recherche de performance énergétique, installation de panneaux photovoltaïques) ;

- que le projet présente des atouts en termes de protection du consommateur (amélioration du confort d'achat, valorisation des produits locaux) ;

- que ce projet présente un impact limité sur la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Privas, dans la mesure où il ne constitue pas une offre nouvelle, mais bien l'amélioration de l'offre existante ;

#### la Commission a émis un avis

**FAVORABLE** à la demande de création d'un drive déporté à l enseigne Intermarché, de 365 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur la commune de PRIVAS , **par 7 votes favorables.**

**ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Monsieur Michel VALLA, maire de PRIVAS ;
- Monsieur Alain SALLIER, vice-président représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Monsieur Hervé ROUVIER, représentant le Président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ;
- Madame Isabelle MASSEBEUF, conseillère régionale, représentant le Président du Conseil Régional ;
- Madame Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Madame Mireille JOURGET, personne qualifiée en matière d'aménagement et de développement durable ;
- Monsieur Adrien ROMEO, personne qualifiée en matière de consommation ;

Privas, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
  
Isabelle ARRIGHI



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		/	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	/	
			SV/magasin <sup>1</sup>	/	
			Secteur (1 ou 2)	/	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		<b>365</b>	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	<b>1</b>	
			SV/magasin <sup>2</sup>	<b>365</b>	
Secteur (1 ou 2)	<b>1</b>				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	/	
			Electriques/hybrides	/	
			Co-voiturage	/	
			Auto-partage	/	
			Perméables	/	
	Après projet	Nombre de places	Total	<b>13</b>	
			Electriques/hybrides	<b>1</b>	
			Co-voiturage	<b>0</b>	
			Auto-partage	<b>0</b>	
			Perméables	<b>3</b>	

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	<b>6</b>	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	/	
	Après projet	<b>365</b>	

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

2 Cf. <sup>(2)</sup>